

## **VD\_OMNI BO.2012.0021 vom 12. November 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2012.0021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2012.0021)

FR: VD\_OMNI BO.2012.0021 du 12 novembre 2012

IT: VD\_OMNI BO.2012.0021 del 12 novembre 2012

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Bourse d'études. Restitution réclamée par l'autorité sur la base de deux causes différentes. a) Un montant est réclamé au recourant au motif qu'il n'a pas suivi les études pour lesquelles ce montant avait été accordé. Obligation de restitution des prestations indues confirmée. b) Obligation de restitution du montant alloué pour des études menées, mais abandonnées également confirmée. Demande de remise du recourant: impossible pour ce qui concerne le remboursement de prestations indues. Pour ce qui concerne par contre le remboursement des prestations exigé en raison de l'abandon des études, la loi permet la remise. Dès lors que l'autorité n'a manifestement pas utilisé la faculté que lui confère la loi, on se trouve en présence d'un excès négatif du pouvoir d'appréciation. Admission partielle du recours et renvoi de la cause.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

a) L'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire. Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi vaudoise du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11) a droit au soutien financier de l'Etat. b) Selon l'art. 8 LAEF, celui qui demande le soutien financier de l'Etat pour ses études ou sa formation professionnelle s'engage à faire preuve de la diligence et de l'assiduité nécessaires à leur succès. On est en droit d'attendre de celui qui sollicite l'aide de l'Etat pour sa formation professionnelle qu'il poursuive si possible ses études sans discontinuer et les achève dans un délai normal. Aux termes de l'art. 28 LAEF, la restitution des allocations peut être exigée du bénéficiaire qui, sans raison impérieuse, renonce à toutes études ou formation professionnelle régulières. L'art. 16 al. 2 RLAEF précise que le boursier qui n'épuise pas toutes les possibilités offertes par le règlement d'études ou de formation de repasser ses examens et d'obtenir le titre visé est réputé avoir abandonné ses études ou sa formation sans raison impérieuse. Il doit restituer les sommes reçues s'il renonce à toutes autres études ou formation. Ainsi, une demande de restitution présuppose la réalisation de deux conditions cumulatives. L'intéressé doit, d'une part, avoir abandonné ses études ou sa formation sans raison impérieuse et, d'autre part, renoncer à toutes autres études ou formation. L'abandon définitif des études avant l'obtention du titre final peut avoir des causes indépendantes de la volonté de l'intéressé: par exemple la maladie, le bouleversement de la situation familiale, l'impossibilité d'accéder au

titre ensuite d'échecs répétés. Mais cet abandon peut aussi procéder de la libre décision de l'intéressé qui renonce par faiblesse de caractère ou parce qu'il a cédé à des sollicitations extérieures. Dans ce cas, il est juste que l'Etat récupère les sommes versées (Bulletin du Grand Conseil [BGC], septembre 1973, p. 1242). La jurisprudence a confirmé qu'un échec définitif, une maladie ou un bouleversement de la situation familiale peuvent constituer une raison impérieuse au sens de l'art. 28 LAEF (voir notamment arrêts BO.2008.0070 du 2 décembre 2008; BO.2007.0127 du 12 février 2008; BO.2007.0121 du 15 octobre 2007, BO.2003.0062 du 14 juillet 2004). c) La restitution des bourses allouées pour des études menées, mais abandonnées sans raisons impérieuses (art. 28 LAEF), ne doit pas être confondue avec la restitution des bourses accordées pour des études qui n'ont pas été suivies. Cette dernière se justifie du fait que le soutien de l'Etat n'est octroyé que lorsqu'il est nécessaire aux étudiants et élèves " fréquentant " une école (cf. art. 6 LAEF). A contrario, le bénéficiaire qui ne suit plus les cours ou la formation pour lesquels il a reçu une bourse doit la restituer pour cette période: la prestation ayant perdu sa cause, elle est désormais indue, même si l'arrêt des études a une cause extérieure au boursier et ne peut lui être reproché (BO.2011.0023 du 5 octobre 2011 consid. 3a; BO.2010.0030 du 18 avril 2011 consid. 3c et 3d/bb). L'art. 15 al. 1 let. a du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAEF (RLAEF; RSV 416.15.1) considère ainsi à juste titre que " toutes circonstances qui provoquent la cessation ou l'interruption des études " font partie des faits nouveaux " de nature à entraîner la suppression de la réduction des prestations " au sens de l'art. 25 al. 1 let. a LAEF, et doivent être annoncées sans délai à l'office. L'omission de procéder à temps à une telle annonce ne saurait à l'évidence libérer le bénéficiaire de l'obligation de rembourser la partie devenue indue de l'allocation. L'art. 15 al. 3 RLAEF, assimilant le cas d'un bénéficiaire taisant un tel fait nouveau à celui du requérant ayant obtenu une aide sur la foi d'indications inexactes, ne fait que confirmer ces principes.

### **E. 3**

En l'espèce, le montant réclamé par l'autorité intimée se compose de deux montants fondés sur deux causes différentes. a) Un montant de fr. 4'170.- est réclamé au recourant au motif qu'il n'a pas suivi les études pour lesquelles ce montant avait été accordé, durant la période de septembre 2008 à juillet 2009. Comme indiqué ci-dessus, le bénéficiaire qui ne suit plus les cours ou la formation pour lesquels il a reçu une bourse doit la restituer pour cette période: la prestation ayant perdu sa cause, elle est désormais indue, même si l'arrêt des études a une cause extérieure au boursier et ne peut lui être reproché. Le fait que le recourant ait cherché un nouveau patron d'apprentissage afin de poursuivre sa formation ne change rien au fait qu'il a perçu des prestations pour une formation qu'il avait interrompue sans en informer l'autorité compétente. On pourrait vraisemblablement envisager qu'un délai de quelques semaines soit accordé à un boursier pour retrouver une place d'apprentissage sans perte de la bourse; une telle hypothèse requerrait toutefois en principe que l'OCBE soit informé et approuve la démarche, ce qui n'a clairement pas été le cas en l'espèce. La décision d'octroi de bourse indique d'ailleurs expressément que toute interruption de la formation entreprise devra être déclarée sans délai à l'OCBE. Dans ces conditions, le recourant doit restituer la part de la bourse correspondant à la période des cours non suivis. La demande de restitution de l'autorité intimée doit ainsi être confirmée. b) Il convient à ce stade d'examiner si la demande de restitution du montant de fr. 6'280.- alloué pour des études menées, mais abandonnées sans raisons impérieuses est justifiée. Il n'est pas contesté en l'espèce que les études ont été abandonnées; la question qui se pose est de savoir pour quelles raisons elles ont été abandonnées. Le fait invoqué par le recourant

d'avoir eu du mal à se concentrer et à venir travailler n'apparaît pas d'emblée comme une raison impérieuse justifiant l'interruption des études. Même si ce fait devait être rattaché à une maladie psychique plus grave, qui pourrait en tant que telle constituer une raison impérieuse, force est de constater que le recourant ne fournit aucun document probant à cet égard. Les certificats médicaux, au demeurant absolument pas détaillés, qu'il produit ne concernent que les années 2011 et 2012. En l'absence de tout document probant, c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu qu'il n'existait pas de raison justificative. La demande de restitution du montant de fr. 6'280.- alloué pour des études menées, mais abandonnées sans raisons impérieuses doit ainsi être confirmée.

#### **E. 4**

Dans ses écritures, le recourant invoque sa situation financière précaire pour demander l'annulation de la décision. Cette requête peut se comprendre comme une demande de remise. La LAEF ne contient aucune disposition autorisant l'Etat à renoncer au remboursement de prestations indues (voir arrêts BO.2003.0062 du 14 juillet 2004, BO.2002.0011 du 8 mars 2004, BO.2002.0028 du 22 août 2002 et BO.1999.0016 du 6 février 2000). Il est ainsi impossible d'entrer en matière sur la demande de remise de recourant. La restitution des allocations touchées indûment est soumise aux mêmes modalités que le remboursement d'un prêt, conformément à l'art. 17 RLAEF. Des modalités de paiement peuvent en conséquence être consenties par l'OCBE, compte tenu des possibilités financières du débiteur (voir art. 22 al. 1 LAEF). Pour ce qui concerne par contre le remboursement des prestations exigé en raison de l'abandon des études, l'art. 28 LAEF a une formulation potestative (" La restitution des allocations peut être exigée du bénéficiaire [...] "). L'art. 16 al. 4 RLAEF précise que la restitution des sommes perçues se fait aux mêmes conditions que le remboursement du prêt. Or, en matière de prêt, les art. 22 al. 2 LAEF et 13a RLAEF permettent de renoncer à la restitution partielle ou totale des allocations. La compétence appartient au chef de l'office jusqu'à Fr. 15'000.- et au chef du Département au-delà (art. 13a al. 3 RLAEF). La question du remboursement des prestations en raison de l'abandon des études a été examinée récemment par le tribunal dans une affaire semblable. A cette occasion, il a notamment été relevé que, en considérant qu'elle ne disposait d'aucune base légale pour renoncer au remboursement des prestations octroyées, l'autorité intimée avait commis un excès négatif du pouvoir d'appréciation (cf. arrêt BO.2011.0023 précité). En l'occurrence, il résulte de la décision attaquée et de la réponse au recours que l'office considère que, dès le moment où le bénéficiaire ne peut pas démontrer l'existence de raisons impérieuses justifiant l'abandon de ses études, il doit rembourser les montants versés durant ses études. Malgré l'arrêt BO.2011.0023 précité, l'autorité intimée semble ainsi toujours considérer, à tort, que la loi ne lui permet pas de renoncer au remboursement des prestations octroyées et qu'elle n'a aucun pouvoir d'appréciation à cet égard. Dès lors que l'autorité n'a manifestement pas utilisé la faculté que lui confèrent les art. 16 al. 4 RLAEF et 13a RLAEF, on se trouve à nouveau en présence d'un excès négatif du pouvoir d'appréciation.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours. La cause doit être renvoyée à l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage. Il appartiendra au chef de l'office de déterminer si et dans quelle mesure il peut être renoncé à la restitution des allocations réclamée en raison de l'abandon des études. L'arrêt est rendu sans frais (art. 49 LPA-VD). Le recourant, qui n'est pas assisté, n'a pas droit à des dépens (art. 55

LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.